



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

du 21 NOV. 2012

portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage
exploitées par la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL à VENDENHEIM

Agrément n° PR6700007D

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R. 512-31 et R 515-37,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage,
- VU le récépissé de déclaration concernant un dépôt de ferrailles, de véhicules automobiles et de pneumatiques usés, visé à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées, délivré à Monsieur ERB Daniel le 30 mars 1988, en vertu de sa déclaration du 3 mars 1988,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 autorisant la société CASSE AUTO DEMOLITION Sarl à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à VENDENHEIM,
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 novembre 2011 et complétée les 10 avril et 10 septembre 2012 par la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au 1 route de Hoerdts, 67550 Vendenheim,

VU le rapport du 12 septembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2012

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traités, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - AGRÉMENT

La société CASSE AUTO DEMOLITION SARL située 1, route de Hoerdts à VENDENHEIM ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, ces informations ne figurant pas dans les actes portant prescriptions applicables à l'installation classée :

- les déchets proviennent d'une zone géographique comprenant le département du Bas-Rhin et les départements limitrophes,
- les quantités maximales admises annuellement sont : 2500 carcasses ou 2500 tonnes.

Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - RENOUELEMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL.

Article 6 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de VENDENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Maire de VENDENHEIM, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CASSE AUTO DEMOLITION SARL.

LE PRÉFET
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

